



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° F2420709	
Décision attaquée : 11 janvier 2024 de la cour d'appel de Bordeaux	

La société Intrum Justitia Debt Finance AG C/ La société le Crédit Lyonnais dite LCL	
Caroline Henry, avocat général Nathalie Jallut, conseiller rapporteur	AVIS de l'avocat général

Audience du 13 janvier 2026 – Formation restreinte n° 10 .

Avis de cassation.

1. Les faits et la procédure sont rappelés de façon circonstanciée dans le rapport de Madame la conseillère. Il suffit de rappeler que la banque (LCL) a ouvert un compte courant autorisant des découverts et a consenti un prêt à la société Marengo devenue [Adresse 5]. Après avoir dénoncé ces concours, la banque a mis en demeure et assigné la société débitrice le 23 décembre 2016 aux fins de la voir condamner au versement des sommes dues. A la suite du placement en redressement judiciaire de la société [Adresse 5] le 12 mai 2017, la banque (LCL) a déclaré à la procédure ses créances (découvert de compte courant et prêt) le 16 juin 2017, avant de les céder, le 6 juillet 2017 , à la société Instrum Justitia Debt AG qui est intervenue volontairement à l'instance. L'arrêt de la cour d'appel du 11 janvier 2024 a débouté cette dernière société de sa demande de fixation au passif de la procédure de redressement judiciaire de la créance qui y avait été déclarée .

Elle défend un pourvoi en cassation reposant sur un moyen unique articulé en deux branches. La première dénonce la violation de l'article 4 du code civil car la cour d'appel a jugé que le prix de cession des créances n'est pas déterminé et qu'elle ne dispose pas

d'éléments rendant possibles leur évaluation proportionnelle dans le portefeuille des créances cédées or la cour d'appel statue ainsi alors que l'existence de la cession de créance n'est pas contestée au motif de l'insuffisance des preuves fournies par les parties. La seconde branche dénonce l'absence de respect de l'article 455 du code de procédure civile car la cour d'appel n'a pas analysé le contenu de pièces essentielles qui étaient soumises à son appréciation.

2. A juste titre, Madame la conseillère, en application de l'article 1015 du code de procédure civile propose un moyen de cassation relevé d'office tiré de l'article L. 622-7 du code de commerce qui impose une interdiction des paiements après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire des créances antérieures alors que l'article 1699 du code civil relatif au droit au retrait litigieux est concerné par cette interdiction.

3. Le rapport de Madame la conseillère est très complet sur ce moyen de cassation appuyé par un mémoire complémentaire du demandeur au pourvoi.

Deux points importants sont à relever. Le premier est que la cession des créances bancaires litigieuses est intervenue dans le cadre d'une cession de portefeuille (ce qui explique la difficulté à déterminer son prix) alors qu'une instance est en cours entre la banque avec les conséquences que cela emporte. Le second concerne la jurisprudence constante ¹, en dépit des critiques doctrinales ², de notre chambre qui interdit au débiteur en redressement judiciaire d'exercer son droit de retrait litigieux en vertu de l'article L. 622-7 du code de commerce qui pose le principe de l'interdiction des paiements des créances antérieures au jugement d'ouverture. Comme le souligne Madame la conseillère, ces critiques ³ ont été prises en considération par le législateur avec l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 qui a modifié l'article L. 622-7 pour introduire une exception à l'interdiction de payer les créances antérieures au II : « Après avoir recueilli les observations du ministère public, le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à exercer le droit prévu à l'article 1699 du code civil. ». Cette disposition nouvelle est instructive car le législateur ne désavoue pas la qualification opérée par notre chambre qui voit dans l'exercice du droit de retrait une forme de paiement malgré les subtiles analyses désapprobatrices d'une certaine partie de la doctrine. En effet, il introduit une exception à l'interdiction en posant un double garde-fou : l'avis du ministère public et l'ordonnance du juge-commissaire. Il reste que le nouvel article L. 622-7 du code de commerce applicable au redressement judiciaire ⁴ ne vaut que pour les procédures ouvertes après le 1^{er} octobre 2021.

Sur l'exercice du droit de retrait litigieux pendant l'exécution du plan, à défaut de texte et de décision de la Cour de cassation, une cour d'appel en 2008 a considéré, sans que la doctrine ne critique cette solution, que l'exercice de ce droit n'était pas envisageable après adoption du plan de continuation ⁵. Rien dans l'arrêt de la cour d'appel et le mémoire ampliatif ne fait état de l'arrêté d'un tel plan en l'espèce.

4. Ces points étant rappelés, il semble qu'une cassation soit inévitable dans la droite ligne de notre jurisprudence constante et à défaut de pouvoir mettre en œuvre la nouvelle exception introduite par l'ordonnance du 15 septembre 2021.

5. La première branche du moyen unique repose sur la violation de l'article 4 du code civil car la cour d'appel a refusé de statuer sur le *quantum* des créances en cause au motif de l'insuffisance de la preuve apportée par les parties alors que la créance n'était pas discutée en son principe. Cette critique est d'autant plus audible que, comme l'explique la doctrine à

propos de notre jurisprudence : « ce n'est pas parce que le créancier a choisi de céder en bloc diverses créances moyennant un prix global que le débiteur de l'une de ces créances doit être privé du droit d'exercer le retrait qui lui est reconnu par la loi. Si toutes les conditions de ce retrait sont réunies, l'absence de prix spécifique ne doit pas constituer un obstacle : il appartient alors au juge, en s'aidant des éléments fournis par les intéressés, de fixer lui-même le montant que le retrayant doit payer . » ⁶. Récemment encore, dans un arrêt du 14 février 2024, ce principe a été rappelé ⁷, en cas de cession en bloc de créances litigieuses dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation le juge choisit la méthode la plus adaptée pour déterminer la valeur de la créance cédée . Le juge peut déterminer la valeur de la créance litigieuse en tenant compte des éléments fournis par les parties.

Un avis de cassation semble s'imposer.

¹ Com. 12 oct. 2004, Bull. civ. IV, n° 183, D. 2004. AJ. 2790, RTD civ. 2005, p. 417, obs. P.-Y. Gautier, Act. proc. coll. 2004, n° 248, obs. C. Regnault-Moutier, JCP E 2004. 1717, JCP G 2005. I. 107, n° 16, obs. M. Cabrillac et P. Pétel, LPA 11 avr. 2005. 15, note H. Lécuyer, Com. 14 févr. 2006, D. 2006. AJ. 916 , obs. A. Lienhard, Gaz. Proc. coll. 2006/2. 38, obs. P. Roussel-Galle, Com. 21 nov. 2006, pourvoi n° 05-11.648, Com. 9 mai 2007, Bull. civ. IV, n° 121 ; D. 2007. AJ. 1509, RTD civ. 2007, p. 583 , obs. P.-Y. Gautier, JCP E 2007. 1836, com. 12 janvier 2010, n°08-21.370.

² Particulièrement, C. Lebel, L'exercice du retrait litigieux à l'épreuve des procédures collectives, D. 2008, p. 2455, P.-Y. Gautier RTD civ. 2007, préc., H. Lécuyer, LPA, préc. Pour les avantages de l'autoriser, C. Regnault-Moutier, préc., M. Cabrillac et P. Pétel, préc.

³ Particulièrement celles de C. Lebel, conclusion de l'article préc.

⁴ En vertu de l'article L. 641-3 du code de commerce, cette exception ne se retrouve pas en liquidation judiciaire.

⁵ Paris 4 novembre 2008, RG n° 07/06188, cité par P.-M. Le Corre, Droit et pratique du droit des procédures collectives, Dalloz/Action 2025/2026, n° 631.23.

⁶ B. Fages note sous com. 27 mai 2008, n° 07-11.428, RTD civ. 2008, p. 481, D. 2008.1689, obs. X. Delpech.

⁷ Com., 14 févr. 2024, n°22-19.801, LEDB avril 2024, DBA202c4, obs. M. Mignot.